

Limoges, le 3 décembre 2025

Service Division des personnels du 1^{er} degré

Sous-direction

Bureau Gestion collective
Référence DIPER1D/CV/ES/N°

Affaire suivie par :

Christophe Vaubourdolle

Tél : 05 55 11 42 95

Mél : christophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr

Nathalie Serier

Tél : 05 55 11 42 64

Mél : nathalie.serier@ac-limoges.fr

Adresse postale :

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

adresse géographique :

5, allée Alfred Leroux, Limoges

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation
nationale de la Haute-Vienne
à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale
chargés des circonscriptions du 1^{er} degré

Objet: demandes de temps partiel ou de réintégration à temps complet des enseignants du premier degré, rentrée 2026

Références :

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux modalités d'application pour les fonctionnaires de l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret N°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé.

Circulaire n° 2014-14-116 du 03 septembre 2014 modifiée relative aux modalités d'application pour les fonctionnaires de l'exercice des fonctions à temps partiel.

Les demandes devront être formulées via l'outil de démarche en ligne COLIBRIS, accompagnées des pièces justificatives demandées, et remises **au plus tard le vendredi 23 janvier 2026** à l'adresse suivante :

<https://demarches-limoges.colibris.education.gouv.fr/rh/rh-demande-de-temps-partiel-87/>

Un mémo est disponible en annexe de la circulaire. La démarche en ligne Colibris vous permettra de suivre l'avancement de votre demande par l'envoi de notifications sur votre messagerie professionnelle.

Le temps partiel est **de droit** dans les cas suivants :

- Naissance ou adoption d'un enfant jusqu'à ses 3 ans,
- Au titre d'un handicap,
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pour tout autre motif, le temps partiel est **sur autorisation** (y compris les demandes de retraite progressive), et peut faire l'objet d'un entretien préalable avec l'intéressé(e).

La réduction du temps de travail porte d'une part sur les 24 heures hebdomadaires, et d'autre part, au prorata, sur les 108 heures annualisées. Elle est au minimum d'une journée et au maximum de la moitié du temps de travail.

Les quotités disponibles sont précisées dans les formulaires en ligne. Elles peuvent être ajustées par l'administration en fonction de l'intérêt du service, après entretien avec l'intéressé(e). La quotité de 80% peut entraîner un rattrapage de temps de travail sur la période 3: dans ce cas, le bureau du remplacement vous contacte lors de la période précédente pour confirmer votre planning.

Le temps partiel est octroyé **pour une année scolaire entière**, avant la rentrée. En cours d'année, il ne peut être accordé que dans le cadre d'un temps partiel de droit.

Lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, un temps partiel sur autorisation (avec ou sans surcotisation) est accordé avec la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Si vous ne souhaitez **pas renouveler** votre temps partiel, il vous est demandé de **confirmer** votre reprise à temps plein afin de garantir la régularité de votre situation pour la prochaine rentrée scolaire.

Le temps partiel est **incompatible** avec les fonctions suivantes :

- titulaire remplaçant (dans ce cas, l'agent titulaire remplaçant est affecté sur des décharges de service à l'année, ou peut choisir un temps partiel annualisé);
- maître formateur ;
- conseiller pédagogique ;
- et plus généralement tout poste à profil.

Pour les directeurs et les directrices, l'exercice du temps partiel doit rester compatible avec toutes les responsabilités et missions liées à la direction d'une école.

La rémunération est calculée au prorata du service accompli, en fonction du rythme de l'école.

Les cotisations au régime de pension civile sont prises en charge gratuitement lorsque le temps partiel de droit est accordé au titre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Pour tous les autres cas, l'intéressé(e) peut demander à surcotiser pour la retraite. Les conditions seront précisées par un contact avec le bureau de gestion. Une fois exprimée, la surcotisation est irrévocable.

Pour l'inspecteur d'académie,
Et par délégation,
La secrétaire Générale



Corinne RUFFINONI